



F/7/4826 à F/7/5789/2 Police générale - Les Émigrés de la Révolution française
Dossiers nominatifs de demandes de radiation et de main-levée de séquestre (1769-1817)
Emmanuelle RONDOUIN avec la collaboration de (par ordre alphabétique) : Laure CADARS, Violaine CHALLÉAT-FONCK, Eudarc CONSIL, Justine de NÈVE, Anne DUMAZERT, Julien GIRARD, Jordan HERFF, Marie MANAL, Pierre MILLIEN, Gérald MONPAS, Marjorie PÈRE LEMOINE, Papa KHALLA SEYE, Karine TRIOLAIRE.

Contexte de l'unité de description :

Les émigrés de la Révolution française : dossiers nominatifs des demandes de radiation et de main-levée de séquestre. **F/7/4826 à F/7/5789/2**

LOIRE-INFÉRIEURE **F/7/5209-F/7/5231/5**

Dossiers BRUC à CARHEIL **F/7/5213**

Unité de description :

F/7/5213

Dossier 24

CALVÉ, Pierre Jean Guillaume (dit SOURSAC)

Archives numérisées

Les archives ont été numérisées et sont consultables en salle des inventaires virtuelle.

C. 1

Boire Interieure Bon

N^o 31951.
Calvé dit Sourzac

~~AA BB~~

(Pierre Jean Guillaume)

~~Les n^{os} 10~~

11/10

rayé par arrêté du District
de Guérande du 1^{er} Germ. an 3.

299



FA/SIB

Vente 966 à 996

457. C

966

N^o 8 fust. 200
16.47.148

Radiation



Le Ministre de la Police
au Ministre des Finances

Transmet Expédition d'un arrêté
du Directoire du 20 de ce mois
portant Radiation définitive
de la liste des Cuijres
du Deyt de la Province inférieure
du nom de Calvé d'Assoual.

au Commissaire Liquidateur
de la Dette des Cuijres
Transmet Expédition d'un arrêté

au Commissaire près le
Deyt de la Province inférieure
deux Expéditions de l'arrêté
présente, en adressant une
à la garde intéressée f.

969

9

1.^{re} DIVISION

DES DOMAINES.

2.^o SUBDIVISION.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.



Paris, le *11^o 9^o coupé* an *11^o* de la République
française, une et indivisible.

LE MINISTRE des Finances,

Au Ministre de la Police générale de la République
(3^o Division 1^{er} Bureau, Émigrés).

J'AI reçu, Citoyen collègue, avec votre lettre du *huit*
fructidor — une expédition de Arrêté
du Directoire exécutif, du *3^o 2^o 1^o 1^o*
qui ordonne la *radiation* sur les listes des Émigrés;
du nom d'un citoyen *Pierre Jean Guillaume*
Calvé du Soursac &c.

Comme il paraît que ce Arrêté a été adressé directement
par vous au Département du domicile de ce citoyen, je me
borne à en transmettre un extrait à la Régie nationale de
l'Enregistrement et des Domaines, afin qu'elle mette ses
préposés à portée de concourir, en ce qui les concerne, à son
exécution.

Le Ministre des Finances,

Le Directeur de la 1.^{re} Division
des Domaines,

Yves Lurieu

De Rancé

910

74

3^e Division
Bureau
émigrés

LIBERTÉ.



N^o 88.
Pierre Jean Guillaume Labré
dit Sourzac

ÉGALITÉ



Nantes, le 5 fructidor an quatrième de la
République française, une et indivisible.

LE Commissaire du Directoire Exécutif près l'Ad-
ministration centrale du Département de la Loire
inférieure,

au Ministre de la Police générale
Citoyen Ministre

J'ai reçu le 13 du courant, avec votre lettre du 8
fructidor, deux expéditions d'un arrêté du Directoire
Général du 7 de ce mois, portant radiation définitive
du nom de Pierre Jean Guillaume Labré dit Sourzac,
de la liste des émigrés... l'un des expéditions a été
par moi envoyé à la personne rayée, et l'autre déposé au
Département; j'ai rempli avec surplus les autres dispositions
de votre lettre.

Salut et respect.
Aronneau

7642

941

Liquidation
de
la Dette
des Émigrés.

LIBERTÉ.



EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES.

ÉGALITÉ.

Secrétariat Paris, le *11 Fructidor*, an 4.^e de la
Curie & Gal République française, une et indivisible.

N. 130? LE LIQUIDATEUR de la Dette des
Émigrés du Département de la Seine,

Au Ministre de la Police
L. Bon, A. B. emigrés

Citoyen Ministre,

J'ai reçu avec votre lettre du 8 Fructidor présent
mois, l'expédition que vous m'avez transmise d'un
arrêté pris par le Directoire Exécutif le 3 du même
mois qui raye définitivement de la liste des émigrés
le nom de Pierre-Jean-Guillaume Calvé de
Soursac &c.

Salut et fraternité.
Dessyros

9/12

78-403

3^e Division
Enigres.
4^e Bureau.

Rapport au directoire Département de la
Loire inférieure

Calvé Sourzac
lejeune.

Calvé dit Sourzac leje (Pierre Jean Guillaume)

1^{er} Germinal an 3.
12^o 1^{er}

A obtenu du District de Guérande un arrêté en date
du 1^{er} Germinal an 3 portant radiation de son nom
de la liste des Enigres et main levée de sa feuille
mit sur ses biens.

Exp. an 3
18 nivose an 3
12^o 2.

Pour obtenir la Confirmation de cet arrêté
il produit 2 Certificats de résidence revêtus de
formes prescrites par la loi du 28 Brumaire an 3
qui constatent sa résidence sur le territoire de la
république depuis 1789, jus qu'au 12 frimaire
an 3. Paris.



18 nivose an 3.
12^o 2.

Au Croisic
Depuis 1789 jusqu'au 30 mars 1793.

17 nivose an 3
12^o 3.

à Guérande
Du 1^{er} avril 1793 au 12 frimaire an 3.

30 Germinal
12^o 4

La vérité de la délivrance des 2 Certificats ci-
dessus constatée par les attestations de
officiers municipaux ou ^{de communes} ou ils ont été obtenus de
2^o Germinal et 2 floréal an 3.

2 floréal an 3
12^o 5

Les renseignements ultérieurs exigés par la loi
ont été pris suivant l'arrêté du District de
Guérande du 6 floréal an 3.

6 floréal an 3
12^o 6

La résidence de Calvé Sourzac leje est au
Prouvé l'égalité j'estime que la radiation de son
nom de toutes listes d'Enigres doit être définitivement
Prouvée en conséquence je propose le projet d'arrêté
ci joint.

Revallier
4^e Bureau

En. ANNON
M. de la Roche-Beaucourt
fait de présent rapport, de projet d'arrêté en suite
et desquels

du 1^{er} Germinal
du 1^{er} Nivose

Le 12. Chevillard
Courton
Nisier

3^e Division
Caijgrés.
4^e Bureau.

Projet d'arrêté.

Calvé Sourtae
le 22
le Directoire lycéentif Du

Le Directoire lycéentif Entendu de l'autorisation à lui accordée par la loi du 28 Clusiot au 6.

Y a la réclamation de Pierre Jean Guillaume Calvé dit Sourtae jeune, tendante à obtenir la radiation définitive de son nom de la liste des émigrés

4^e Considérant qu'il a justifié de sa résidence non interrompue sur le territoire de la République depuis 1789 jusq'au 12 frimaire au 3.

Et qu'il a obtenu de l'Administration du District de Guéroude un arrêté de radiation provisoire en date du 1^{er} Germinal au 3 dans lequel toutes les pièces justificatives sont visées.

A fin d'avoir Entendu le rapport d'administration de la police Générale.

Arrêté.

Article 1^{er}

Le nom de Pierre Jean Guillaume Calvé dit Sourtae jeune sera définitivement rayé des listes d'émigrés s'il a pu être inscrit.

Art. 2.

Les réquisitions apposées sur ses biens meubles et immeubles sera levée s'il n'est pers d'émigrés avec restitution des fruits et la jouissance de ses biens.

Art. 3.

Dans les cas où tout ou partie de ses biens auroit été vendu en exécution des lois le montant lui en sera remis à la charge par lui de payer toutes les frais de réquisitions que Coup de la Vente

Art. 4.

il justifiera aux différentes Administrations dans les ressorts desquelles il peut avoir des biens situés de sa résidence sur le territoire de la République depuis le 12 frimaire au 3 époque de sa résidence combattue par les derniers Certificat par lui produit.

Calvé Sourtae
le 22
le Directoire lycéentif

2^e un Certificat de sa résidence à lui délivré par la Commune d'après les 18 nivose au 3 qui constate sa résidence depuis 1789 jusq'au 12 frimaire au 3.

3^e un Certificat de sa résidence à lui délivré par la municipalité de Guéroude les 17 nivose au 3 qui constate sa résidence depuis le 12 frimaire au 3.

4^e 2 Certificats des 30 Germinal et 2 floréal au 4 qui attestent la délivrance de Coup des 17 et 18 nivose au 3.

5^e l'arrêté du District de Guéroude du 1^{er} Germinal au 3 portant radiation de son nom de la liste des émigrés

6^e l'arrêté du District de Guéroude du 1^{er} floréal au 3 attestant que les renseignements ultérieurs fournis par la loi ont été pris



Art. 1.

Le Present arreté sera tenu pour imprimé, les
ministres de la Police Generale, et de
Finances sont chargés de son execution, et
en ce qui les concerne.

Chevalier *[Signature]* Examinateur au
Bureau.

[Signature]

[Signature]

915

DÉPARTEMENT

de la
Loire Inférieure.

DISTRICT
DE
GUÉRANDE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.



Guérande, le 6 floréal l'an trois
de la République française, une et indivisible.

Président

Les Administrateurs du District de Guérande,

311-135

Au Comité de Législation

Citoyens N. Du B.

Ch. Joux

Je Vous fais passer expéditions des arrêtés du Directoire,
En date des 1^{er}, 6 Germinal et 1^{er} floréal an 3^e qui
auordont main levée à Louis Joux, J. Merisio et Jean
Sebastien Querbœuf du séquestre mis sur leurs biens,
J'y joins les pièces au soutien des arrêtés

salut et fraternité

Ch. Joux

926

Bureau
des
Emigrés.

Extrait des Registres de délibérations du Directoire du
District de Guérande. N° 1^{er}

1^{er} Germinal au 3.

Du Premier Germinal l'an 3. de la République une et indivisible.
Séance publique où présidait le bail et où étaient Ch. Jay,
Rayon, M. L. Mathé et le Corré jeune.

Présent Chottard agent national:

Vu la requête du Citoyen Salvi jeune, en date du 19. Nivose
dernier, par laquelle il demande la jouissance provisoire de ses
propriétés et la radiation de son nom sur la liste des Emigrés.
Vu un certificat délivré par la commune du Croisic le 8. Nivose
dernier, qui constate que Pierre-Jean-Guillaume Salvi a résidé
sans interruption au Croisic depuis 1793. jusqu'au 12. frimaire
dernier.



Le Directoire ou l'Agent national,

Considérant que le Citoyen Pierre-Jean-Guillaume Salvi prouve
suffisamment sa résidence sur le territoire de la République jusqu'au
12. frimaire par les deux certificats mentionnés au présent Vu,

Ordonne en conséquence que led. Salvi sera provisoirement
réintégré dans la jouissance de ses propriétés et rayé de la liste
des Emigrés pourvu qu'au terme de l'article trois de la
Loi du 5. Brumaire, il fournira une caution solvable de la
valeur de son mobilier et ne pourra aliéner ses immeubles
jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa réclamation
par le Comité de législation à la charge au surplus, au d. Salvi,
de payer les frais de séquestre et d'impression de la liste
avant d'entrer en possession de ses propriétés, conformément
à l'art. six de la Loi précitée.

Ordonné en Directoire le 3. jour et an 3.
pour expédition.

Motemp
P. L.

18 nivose an 3^e

12^e 2

Commune Du Croisic
Canton Du Croisic
District de Guérande
Département de la Loire inférieure



En Pierre-Jay-Guillaume
Calvé dit Sourzac jeune

Extrait des Registres des délibérations de la
municipalité du Croisic.

Nous soussignés Maire, officiers municipaux et
membres du Conseil Général de la Commune du
Croisic certifions que l'habitation des citoyens Jean
Baptiste Gallierand, Olivier Boizose, Jean ou Richard
Jean Baptiste Noël Jean Louis Jordan, Jean Baptiste
Le Bret, Alexandre Jean Marie Curé et Pierre Cavalin
tous domiciliés de cette Commune qui Pierre Jean
Guillaume Calvé dit Sourzac jeune. Rentier âgé de
quarante ans taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et
sourcils châtain, yeux gris, nez long & aquilain, bouche
moyenne, menton rond, front élevé, coiffet chausse,
visage rond et plein, Ride ou a Ride, sans
interruption au Croisic maison appartenant à lui
même, depuis le sept cent quatre vingt deux jus
qu'au treize mars mil sept cent quatre vingt treize

Certifions la outre que les citoyens attestés ne sont
à notre connaissance et d'après leur affirmation ni parents,
alliés, agues, fermiers, créanciers ni débiteurs du certifié ou
employés à son service.

Fait à la maison Commune du Croisic le
dix huit Nivose an troisième de la
République Française une et indivisible,
la présente desort certifié et attesté
Lequel a été signé avec nous tant seule

948

Acquiesce de nos deliberations que tuale
presunt & trait.

Pierre Jean Guillaume Calvi ⁵ Carabe. Sorau ⁹ Caralen

¹ Gallin ³ govine ² Richard ⁴ Jean Ste Prout

⁶ Leillet ⁷ & Ken's allaire
Maillare

AMZG Bouye ^{off ny}
Gouy Delatmarquey
maire

Ta var son Laines
desire Gouy ^{off ny}
Médaneau

Se Breton

Nous soussignés, Maire, officiers municipaux et
membres du conseil General de la Commune du Croisic
attestons que le certificat ci-dessus et d'autre part a été
publié & affiché pendant dix jours, tant dans cette
Commune que dans celle de Chef-tin de la même, ainsi
qu'il résulte de l'attestation du conseil General de la dite
Commune déposée dans nos archives.

Fait le 10^{me} mois de la Commune du Croisic le vingt
quatre nivôse an 3^{me} de la République française et
indivisible.

Maillare Jean

AMZG Bouye ^{off ny}

Ta var son Laines
desire Gouy ^{off ny}
Médaneau

Se Breton

Delivrance Du Certificat

Le Certificat des autres parts a été delivré au citoyen
Pierre Jean Guillaume Calvi dit Sourdat jeune que
les citoyens Jean Baptiste Gallierand, Olivier Boigose
et Jerome Richard ne peuvent pour être le même que
celui dont ils ont attesté la résidence à la commune de
Grosjeu le dix huit Nivose an 3^e.

au Croisic le dix Nivose an 3^e de la République
P. un & indivisible / Pierre Jean Guillaume Calvi.

J. Gallierand
ainé

Olivier Boigose
Grosjeu
Jean Marie Boigose

Subscrit
pe Gallierand

Les motifs de la République
de Grosjeu
N^o 13

J'ai écrit par vous Membre du Directoire
du District de Grosjeu

à Grosjeu le 13. Olivier L'an
trois de la République un & indivisible

Payer

Chottard
apt ml.

Sourdat

Sourdat jeune

Messire
D. Lef.



N^o 2907

Nous, les Membres du Directoire du Département de la Seine Inférieure,
fait à Paris le Jour Annoncé de l'année de la République Française.

Brillaud

Grélier

S. le G.

Guillaume

Grallier

30 Germinal an 4

12° 4



Liberté Egalité Fraternité

Département
de la Loire inférieure
Canton du Croisic
Commune du Croisic

Nous soussignés membres de
l'administration municipale du Canton
du Croisic attestons à tous qu'il appar-
tiendra en vertu de l'article 86 de
la sixième section du titre Deux de
la loi du 28 Brumaire an troisième,
qu'un certificat de résidence a été
délivré au citoyen Pierre Jean Guil-
laume (alors dit Foursac jeune),
lequel est daté du Dix huitième
an troisième et constaté que le dit
Calmé a résidé sans interruption
au Croisic depuis mil sept cent
quatre vingt neuf jus qu'au treize
mars mil sept cent quatre vingt
trois vieux styles et est enregistré
au folio 54 recto de registre de la
municipalité du Croisic

982

Eugène L. Guérin & Co.
Rue de la Harpe n° 111
Paris

en foi de quoi nous avons délivré
Le présent certificat pour servir
et valoir ce que de raison
au bureau municipale du creusé
Le 30 germinal an 4^{me} de la république
française une et indivisible

Therault Langesvin
off. publ. prest.

Estrovec jeune
Comm. D. act. & ex.

[Signature]

[Signature]

Douglas Fibreine
[Signature]

Vu pour légalisation des signatures des membres de
l'administration municipale du canton du creusé, approuvées
ci-dessus —
en administration du département de la vigne inférieure
nantes le 20^{me} floréal an 4^{me} de la république une et indivisible.

J. A. Francheteau
[Signature]
Le Gall
[Signature]
Gauthiere
[Signature]
J. L. S. & Co.

[Signature]

983

17 nivose an 3.

N. 128.

Citoyen Pierre
Jean Guillaume
Cabré



Certificat de résidence
En Conformité de la loi
du vingt Cinq Brumaire l'an
Trois

N. 3

Republique française
une & indivisible
Liberté Égalité



Commune de Guérande
Canton de Guérande
District de Guérande
Département de la Loire inférieure

Extrait des registres des délibérations
de la Municipalité de Guérande

Nous, soussignés, Maire, officier municipal
et membres du Conseil Général de la Commune
de Guérande, Certifions sur l'attestation de
Citoyen Thomas Joffreau, propriétaire, Charles
Vaillant, Jean Lecheur, Guillaume Morice, Pierre
Eon, Julien Dubout, Jean Bon & Jacques Le Cor,
tous domiciliés dans cette Commune, que
Citoyen Pierre Jean Guillaume Cabré, dit Joursac,
Rentier, âgé de trente neuf ans, taille de cinq
pieds trois pouces, Cheveux & sourcils châtains
clairs, tête élancée, yeux ronds, nez long & aquilain,
Bouche petite, menton tend, front élevé & bombé,

[Signature]

184

visage blanc, a Residé sans interruption, en Cette
 Commune de Guérande, maison appartenant audit
 Citoyen Thomas Joffeau, Cy dessus nommé, Depuis le
 premier avril mil sept cent quatre vingt trois (Vieux
 Style) jusqu'au jour de Finir le Dernier.

Et si nous savons que les Citoyens attestants ne sont à
 notre Connaissance et d'après leur affirmation, ni
 parents, alliés, agents, Fermiers, Créanciers, ni débiteurs
 du Certifié ou Employés à son service.

fait de la maison Communale le dix sept uivore, l'an
 troisième de la République Française une & indivisible, en
 présence de dits Certifié & attestants, lesquels ont signé
 avec nous tout le contenu de ces Délibérations que le
 présent extrait, à l'exception des Citoyens Charles
 Veillant, Jean Richere, Julien Veillant, Jean Louis Jacques
 Le Cor qui ont déclaré ne savoir signer de ce
 jour ni d'interpellés.

Pierre Jean Guillaume culbre.

1793

1088 veau p. con g. morice

Belliote lojeunes
 Belliote aie
 no 2 alle
 J. L. L.

Ch. Moijson

Gaukes

Gelland

L'attestation

Nous soussignés, Maire, Officiers municipaux &
 membres du Conseil général de la Commune de
 Guérande, attestons que le Certificat cy dessus, a été
 publié & affiché pendant six jours dans Cette

(Signature)

985

Supplément de la 3^e Annoncée de la République
 de la Commune de Guérande le 17. Annoncée de la République
 de la Commune de Guérande le 17. Annoncée de la République
 de la Commune de Guérande le 17. Annoncée de la République

Commune qui forme un Canton,
fait en la maison Commune, et Guérande
de vingt deux vivres, haut trois de la République
française une et indivisible. /

Belliotte le jeune
Belliotte aîné
St. Morice

Gauthey
Galland

Ratio Lancement

Le Certificat Des autres parts a été délivré
au Citoyen pierre-jan Guillaume Oubre, dit Joursau
Rentier, que les Citoyens thomas Joffreau, propriétaire
Guillaume Morice et pierre Bon, reconnurent pour
être le même que celui dont ils ont attesté la résidence
à la Commune de Guérande le dix sept Vivres de
haut trois de la République française une et indivisible
fait à la maison Commune de Guérande le vingt
sept Vivres, haut trois de la République française une et
indivisible.

1088 Jean p-leon g. morice

Dauto
Secrétaire-greffier

N. 3.

Nous Membres du Directoire du district de Guérande
ce vingt huit Vivres an 3 de la République une et indivisible

486

Papier
St. Jan
Le Citoyen Jean Le Daut

N° 2886.

Lu et signé par nous membres du Département de la Seine Inférieure
faits à Nantes le quatre & dernier de Mars de la République Française

KORNIU *[Signature]*

Brilland

[Signature]

38x

2 Floreal an 6



République Française

Liberté

Égalité



Département de la Loire inférieure
Canton de la commune de Guérande

Nous Membres de l'administration municipale
de Guérande, attestons en vertu de la loi
du vingt six de la section six du titre deux de
la loi du vingt cinq Brumaire an trois, sur
les émigrés que le citoyen Pierre Jean Guillaume
Cahé a réclomés devant la commune depuis
le dix sept octobre de l'an trois, au certificat
qui atteste sa résidence en cette commune depuis
le premier avril mil sept cent quatre vingt trois
(vieux style) jusqu'au deux primaires de la
dite troisième année, et que le certificat est
le même que celui mentionné dans l'arrêté de
l'administration de la Loire inférieure du
premier Primaires de l'an trois sous
l'expédition nous atteste l'authenticité

En l'administration municipale de
Guérande le jour deux Floreal de

[Signature]

à un quart de la République Française
une et indivisible.

Antoine Dubourg

Dupresou

Chollard
Comte Dubourg

Paulo
Secrétaire

Vu pour légalisation des signatures de membres de
l'administration municipale du canton de Guarrande, apposées
en vertu

en administration du Département de la Loire inférieure
nantes, le onze floréal an 4^e de la République une et
indivisible.

J. A. Francheteau

Le Roy

pro

Dubourg

secrétaire

P. L. V.

Guarande de
le 11^e floréal an 4^e
Comte Dubourg

Francheteau
Le Roy
Quinte Dubourg

Bureau
des
Emigrés



N. 25

N. 10. L. 3, A. 10. Tab. 12. 6

~~Orig. j. 1~~

l'administration du district de Guérande certifie
le suite de législation qui sur lui est parvenue aucune
dénouciation ni déclaration contre Louis-Jeanne
provenant d'émigration ou quel main levée provisoire
ou sursis mis sur ses biens, a été accordé par
arrêté du Directoire du 1^{er} Fév. 1795 joint au
présent.

En Directoire à Guérande le 1^{er} Floréal
L'an trois de la République une et indivisible.

Etoupe jeune Ch. Jean Payen

B.

N^o. 459



SECTION DES ÉMIGRÉS.

N^o. DU BAU.

Département de la Seine Inf.^{re}

Six PIÈCES.

District de Guérande

C

Calve dit Sourzac, (père Jean Guillaume)

rapporté par arrêté du District,
Du 1^{er} Germinal an 3^e

991

Comité d'émigration
Section des émigrés.
Première Région

Rapport.

Département de la
Loire inférieure
District de Gueraude

Callifourtae

Calvé Sourde Leje (Pierre Jean
Guillaume).

Il a été porté sur la liste des émigrés
du département de la Loire inférieure
sur sa réclamation il a obtenu du
District de Gueraude le 1^{er} Germinal an 3
un arrêté portant radiation de son nom
de la liste des émigrés avec main levée
du séquestre mis sur ses biens.

Il justifie de sa résidence
depuis 1789 jusqu'au 12 frimaire
an 3 par 2 certificats conformes
à la loi des 17 et 18 nivose an 3.
Savoir.

à Croix
depuis 1789 jusqu'au 30 mars 1793.

à Gueraude
depuis le 1^{er} avril 1793 au 12 frimaire
an 3.

La radiation définitive ne peut
être donnée de difficulté



Chez Citoyens administrateurs du District de
Gueraude, Citoyens,



Vous expose Pierre-Jean-Guillaume Calvé dit Soudac
le jeune, que quoiqu'il n'ait jamais émigré, il a appris qu'il
n'en avait pas moins été établi sur la liste des émigrés de
ce District, d'où il s'en est suivi que ses biens ont été
séquestrés, une partie même vendue, et qu'aujourd'hui il ne peut
encore jouir librement de ses revenus ni recouvrer directement
deux leur propriété et possession, sans avoir préalablement
la radiation de son nom sur la liste des émigrés de ce
District, la main levée du séquestre et le recouvrement de toutes
ses propriétés avec restitution de tous fruits versés aux caisses
nationales, et même du prix de ses meubles & immeubles
vendus, conformément aux articles 33 et 34 du titre 3,
de la loi du 27 Brumaire dernier, sur les émigrés.

Pour satisfaire à cette loi l'exposant a réclané et
obtenu auprès des conseils généraux des Communes de
Gueraude et du voisin, en ce District, les attestations de sa
résidence continue et sans interruption dans ces deux
communes depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf (7. 9.)
Il joint ici ces deux attestations ou certificats que vous
avez déjà vus & vérifiés, qui l'ont également été des
administrateurs ^{du département} de la Loire inférieure et qui sont en bonne
forme. ces deux pièces suffiront pour justifier les dites
réclamations qu'à ce dessus d'écrire l'exposant, et il ne
lui reste plus qu'à vous observer que vous trouverez dans
vos Bureaux les actes d'inventaire et de ventes de ses meubles
et effets qui ont eu lieu vers le mois d'avril 1793, & le
Commencement de l'an second de la République, ainsi que
les procès-verbaux de vente & adjudication de ses métairies de
Pillejume et prairie du Jurem, en la commune de Gueraude

Du ~~mois~~ Annuaire dernier, les dits ~~de~~ Judiciaires montent à la
Somme de trente trois mille ~~deux~~ cent cinquante livres, et ceux d'un
maison et prairie au croisi acquises par le Citoyen Gaudin perd
et autres.

En outre les meubles de l'exposant qui ont été perdus
l'administration a fait réserver plusieurs effets en fer, Cuivre,
plomb ou étain & glaces, et des lits avec garnitures
matelassés & paillasses pour le Service des armées ou des
Hospitiaux. Les prix de tous les objets qui ont été
entérés et qui ne peuvent être rétablis dans le même Etat
doit être payé à l'exposant, et il doit obtenir la remise
et disposition de ceux qui restent entiers et pourraient
exister soit dans des dépôts, soit dans les Hospitiaux &
Casernes. D'après ces justes observations l'exposant
a bien droit de Requerir :

Qu'il vous plaise, Citoyen Administrateur de
voyant ci-jointes ses certificats de résidence sur mentionnés
des 17 & 18 nivose dernier, y ayant égard, et à ce que
devant exposer, ordonner que ses noms seront ~~littéralement~~
rayés de la liste des émigrés de ce District ou du
Département de la Loire inférieure, que main levée
lui sera pleinement accordée du séquestre établi sur
ses biens, qu'en conséquence il pourra en jouir & disposer
provisoirement, toucher & recevoir de tous les fermiers,
Cultivateurs, tenanciers et débiteurs les fruits & rentes
échus et à échéir, lui dus, même toutes sommes qui
auraient été versées à la Caisse du séquestre de ce District,
qu'il sera de même réintégré dans l'entière propriété
de ses biens, fermiers et de ses meubles ^{non} vendus, que ceux
de ses meubles réservés et laissés dans des dépôts
ou dans les Hospitiaux & Casernes de ce District lui seront



Revendus et restitués; que le prix de ceux de Serditte
meubles vendus, et de ceux qui ont été employés &
consommés sous le service de la guerre, ou tout autre
emploi pour la république, lui sera payé suivant que
les procès verbaux de vente & d'estimation, qui existent
dans vos bureaux, en portent la valeur; que les
capitales de adjudications de Ser propriété de villejame
& de la prairie du Gueteny, montant à trente trois
- mille cinq cent livres, ainsi que de plusieurs maisons &
prairie au voisin dont il ignore le prix & le datent
de adjudications lui seront également restitués, & tout
conformément aux articles 33 & 34 du titre 3. de la
loi du 25 Brumaire dernier, & toutes autres
postérieures: C'est justice. f.

Ao Gueraud le 19 pluviôse an 3 De la République
une & indivisible f. interligne du Département, non approuvé,
un mot sans nul f.

Pour les servir
Lauray

Calvi J.